



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 10 JUIN 2010

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Nord  
6 avenue de Clavières - CS 30318  
30318 ALES Cedex

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : 203/2010  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Serge DE PAYEN  
serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 66 78 50 04 – Fax : 04 66 78 50 12

Monsieur le Préfet du Gard  
D.R.C.T.  
Bureau des Procédures Environnementales  
30045 NIMES CEDEX

**OBJET** : Avis de l'autorité environnementale pour une demande d'autorisation d'installation classée.

Demande d'autorisation d'exploiter, en régularisation et extension, de nouvelles installations dans l'établissement métallurgique de LAUDUN L'ARDOISE.  
Pétitionnaire : FERROPEM S.A.S.

**REFER** : Transmission B.ENV./LBA.CP/2010-354 du 31 mars 2010 du préfet du Gard.

## 1 – Présentation du demandeur, de l'établissement et du contexte de la demande

### 1.1. Historique

L'établissement de Laudun-L'Ardoise a été créé en 1959 par la société des établissements Keller et Leleux pour la production de ferro-alliages.

Les 3 fours ont été mis en service en 1959, 1962 et 1971.

En 1985, l'exploitant devient Péchiney Electrométallurgie (PEM).

En 2005, PEM est racheté par le groupe espagnol Ferroatlantica et devient FERROPEM.

L'établissement soumis depuis l'origine à autorisation au titre des installations classées est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 95-017 N du 7 mars 1995 et plusieurs arrêtés complémentaires.

### 1.2. Consistance de la demande

Les besoins en production d'air comprimé du site ayant augmenté, FERROPEM doit installer de nouveaux compresseurs. Les anciens compresseurs seront démontés. Les nouvelles installations de compression entraînent une augmentation de la puissance électrique absorbée supérieure au seuil de classement sous le régime de l'autorisation.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

Par ailleurs, FERROPEM a remplacé son système de recoulée en chaîne par un système de recoulée en lingotières. Cette modification nécessite la réalisation d'une opération de concassage primaire préalable aux opérations actuelles de concassage, criblage et broyage. Le concassage primaire sera réalisé sur deux nouveaux concasseurs destinés pour l'un au concassage primaire du silicium et pour le deuxième au concassage primaire du ferrosilicium.

La mise en place de ces nouveaux équipements entraîne une augmentation de la puissance électrique installée sur le site pour ce type de matériels, nécessitant également le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

C'est pourquoi, le présent dossier de demande d'autorisation porte sur l'augmentation de puissance associée :

- à la mise en place des nouveaux compresseurs d'air en remplacement des précédents,
- à la mise en place des nouveaux concasseurs primaires,
- et à des modifications passées apportées à certaines des installations de concassage, criblage, broyage exploitées.

### 1.3. Localisation

L'établissement est situé sur la commune de Laudun – L'Ardoise, au lieu-dit « Grange de Vouland ».

Ferropem est propriétaire d'un terrain de 56,64 ha à l'intérieur duquel une superficie clôturée de 11,48 ha est destinée aux activités industrielles.

La partie non clôturée est constituée principalement de terrains naturels boisés et de l'ancienne décharge interne réhabilitée en 2006.

La ZAC Antoine Lavoisier, d'une superficie de 106 ha, réservée à des activités économiques, est mitoyenne de la partie clôturée de Ferropem et englobe une partie des parcelles appartenant à Ferropem.

Le site est mitoyen au nord d'un terrain militaire (1er REG).

Les habitations les plus proches, hormis celles appartenant à Ferropem et occupées par leur personnel, sont situées à 200 m de la zone clôturée.

### 1.4. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences des activités sur l'environnement, la demande est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du Code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation (en particulier qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger) et sur la prise en compte de l'environnement dans les nouvelles activités. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement donne son avis dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce dossier est le préfet de région et, par délégation, Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Comme prescrit aux articles L.122.18 et R512-3 du code de l'environnement, le demandeur a produit un dossier comprenant une étude d'impact et une étude de danger. Ce dossier a été transmis à l'autorité environnementale ; il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code susvisé.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet du Gard le 21 mai 2010.

Les installations projetées et à régulariser relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et importance des activités	Classement (1)	Rayon d'affichage
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Broyage – emballage conditionnement : 384,5 kW Concassage Nord : 287,8 kW Criblage quartz : 85 kW Deux nouvelles installations de concassage primaire : 2 x 157,7 kW La puissance installée totale est de 1 073 kW	A	2 km
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,  2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW.	Installations existantes de climatisation et de réfrigération de puissance égale à 150 kW.  Mise en place de nouvelles installations de compression de puissance égale 809 kW.  Démantèlement des compresseurs existants  Puissance totale 959 kW	A	1 km

(1) A = autorisation

## 2 – Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'autorisation concerne un établissement existant depuis 1959, situé dans une zone d'activités économiques existante et en cours d'extension (ZAC).

Les habitations les plus proches sont situées à 200 m.

L'environnement boisé du site n'est pas affecté par les nouvelles installations.

Les ZNIEFF et zone Natura 2000 les plus proches sont à 1500 m et ne sont pas susceptibles d'être impactées par les nouvelles installations.

Les enjeux liés à l'environnement naturel et humain sont donc limités.

## 3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets des installations nouvelles sur l'environnement, justification de la solution retenue, mesures existantes et prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients des installations, et conditions de remise en état.

L'étude d'impact mentionne :

- les très faibles rejets d'eau industrielle ;
- les faibles émissions de poussières par rapport à celles des installations existantes ;
- l'augmentation négligeable du niveau sonore, du trafic et de la production de déchets,
- le risque sanitaire acceptable pour l'effet cumulé des installations existantes et nouvelles ;
- l'absence d'impact significatif sur la faune, la flore et les paysages.

Le dossier comprend un résumé non technique de l'étude d'impact qui aborde l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

#### **4 – Qualité de l'étude de dangers**

L'étude analyse les dangers d'origine externe (inondation, foudre, séisme, etc...) et ceux liés aux nouvelles installations.

Le seul risque identifié est celui de l'explosion de poussières de silicium ou de ferrosilicium dans différents équipements des installations de concassage – broyage ou dans les dépoussiéreurs.

L'étude des différents scénarii montre que les zones d'effets irréversibles sur l'homme (surpression de 50 mbar) ne sortent pas du périmètre clôturé de l'établissement.

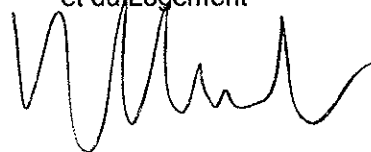
Il n'existe pas de risque d' effet domino avec les autres installations de l'établissement.

Le dossier comprend un résumé non technique de l'étude de dangers contenant une cartographie des zones de risques.

#### **5 – Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux des installations pour lesquelles l'autorisation est demandée et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**Mauricette STEINFELDER**

S:\PROJETS DE COURRIER\EE\MMM\_Avis AE FERROPEM à LANDUN L'ARDOISE.odt